

Duplicata

GREFFIER
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CHARTRES

R E C E P I S S E D E D E P O T

BP 229

28004 CHARTRES CEDEX

TEL 02.37.84.00.25

MINITEL 08.36.29.11.11 - FAX 02.37.84.02.75

ME ARLY GUYOT

AVOCAT
30 PLACE DES HALLES
28000 CHARTRES

V/REF : AG/ODS SA THIERRY MOREL ET ASSOCIES
N/REF : 98 B 99 / A-672

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHARTRES CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 12/03/2002, SOUS LE NUMERO A-672.

MODIFICATION DES ARTICLES 6 ET 8 DES STATUTS
P.V. D'ASSEMBLEE DU 28/02/2002
STATUTS MIS A JOUR

CONVERSION DU CAPITAL SOCIAL EN EUROS
AUGMENTATION DU CAPITAL

... CONCERNANT LA SOCIETE
"THIERRY MOREL ET ASSOCIES"
SOCIETE ANONYME
56 RUE DU GRAND FAUBOURG
CENTRE ATHENA
28000 CHARTRES

R.C.S CHARTRES 417 999 489 (98 B 99)

LE GREFFIER



THIERRY MOREL ET ASSOCIES

Société anonyme

Capital social : 76.224,51 €

Siège social : 56, rue du Grand Faubourg

Centre Athéna CHARTRES (Eure et Loir)

SIREN 417 999 489 R.C.S. CHARTRES

**PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DES ACTIONNAIRES
DU 28 FEVRIER 2002**

* * *

L'an deux mil deux,

Le jeudi vingt-huit février à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle,

Les actionnaires de la Société THIERRY MOREL ET ASSOCIES, Société anonyme au capital de 76.224,51 euros, dont le siège social est fixé à CHARTRES (Eure et Loir) Centre Athéna - 56, rue du Grand Faubourg, identifiée sous le numéro SIREN 417 999 489 R.C.S. CHARTRES,

Se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite au nom du Conseil d'administration par lettre recommandée adressée à chacun d'eux le 7 février 2002.

La Société A.D.H. EXPERTS, Commissaire aux comptes titulaire de la Société THIERRY MOREL ET ASSOCIES, a été régulièrement convoquée à la présente assemblée générale extraordinaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date également du 7 février 2002.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée, en entrant en séance, par chaque actionnaire présent.

Monsieur Thierry MOREL, Président du Conseil d'administration ès-qualités, préside l'assemblée générale.

Monsieur Claude BAZOGE et Monsieur Christian DECKER, actionnaires présents et acceptant possédant le plus grand nombre d'actions, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Président et scrutateurs désignent alors Monsieur Arly GUYOT comme secrétaire du bureau.

Scrutateurs et secrétaire déclarent, en tant que de besoin, expressément accepter leurs fonctions.

Le bureau, ainsi constitué, procède ensuite à la vérification de la feuille de présence. Après l'avoir certifiée exacte avec les autres membres du bureau, Monsieur Thierry MOREL, Président, annonce que les actionnaires présents et représentés possèdent plus du tiers des actions représentatives du capital social. Le nombre des actionnaires présents et représentés ainsi que le nombre d'actions représentées figurent sur la feuille de présence.

TC

AG

CB

AD

TIMBRÉ ET ENREGISTRÉ
RECUSÉ DES IMPÔTS
Le 23/06/02
3056
156
7
15/11/02
Action cent cinq euros

Observation étant faite qu'à chaque action représentée, une voix se trouve attachée.

Aucun problème de quorum n'étant rencontré, Monsieur Thierry MOREL, Président de séance, déclare que l'assemblée générale extraordinaire, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Puis Monsieur Thierry MOREL, Président de séance, rappelle que l'ordre du jour de la présente réunion est le suivant :

= ORDRE DU JOUR =

- * Mention du capital social en euros ;
- * Augmentation du capital social d'une somme de 23.775,49 euros par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale de chaque action ;
- * Constatation de la réalisation de ces diverses opérations et de la consistance du capital social, lequel s'élèvera à CENT MILLE EUROS (100.000,00 €) divisé en CINQ MILLE (5.000) actions de VINGT EUROS (20 €) ;
- * Principe d'une augmentation de capital réservée aux salariés (article L. 225-129 VII du Code de commerce) ;
- * Modification corrélative des dispositions statutaires relatives aux apports et au capital social ;
- * Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités ;
- * Questions diverses.

Monsieur Thierry MOREL, Président de séance, informe ensuite les actionnaires qu'ils peuvent consulter sur le bureau de l'Assemblée Générale, outre la feuille de présence et les pièces qui y sont annexées, les documents suivants, savoir :

- . Le dossier juridique de la Société THIERRY MOREL ET ASSOCIES ;
- . Une copie des statuts à jour de la société sus désignée ;
- . Une copie de la lettre de convocation adressée par envoi recommandé à chaque actionnaire de la Société THIERRY MOREL ET ASSOCIES ;
- . Une copie de la lettre de convocation adressée par envoi recommandé avec demande d'avis de réception au Commissaire aux comptes de la Société ;
- . Les pièces postales justificatives de ces convocations ;
- . Le rapport du Conseil d'administration ;
- . La liste des actionnaires ;
- . Le projet des résolutions qui seront soumises au vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires ;
- . Et, plus généralement, les documents sur lesquels ont porté les droits d'information et de communication des actionnaires, tels que ces droits sont actuellement définis par la législation sur les sociétés commerciales.

tey AG CB OD

En tant que de besoin, Monsieur Thierry MOREL, Président de séance, rappelle que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés Commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'Assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

L'Assemblée Générale lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur Thierry MOREL, Président de séance, donne ensuite lecture du rapport du Conseil d'administration puis du texte des résolutions qui seront proposées au vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Ces lectures terminées, Monsieur Thierry MOREL, Président de séance, déclare la discussion ouverte et offre la parole à tout actionnaire qui souhaiterait intervenir sur l'une quelconque des questions inscrites à l'ordre du jour.

Après discussion et échange de vues sur :

- La mention du capital social en euros ;
- La proposition d'augmenter le capital social par incorporation de réserves afin d'arrondir la valeur nominale de chaque action ;
- Les diverses conditions et modalités de l'opération ;
- Le principe d'une ouverture du capital aux salariés (article L. 225-129 VII du Code de commerce) ;
- Les diverses modifications à apporter aux dispositions statutaires relatives aux apports et au capital social ;
- Les formalités qui devront être accomplies postérieurement aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire en cas d'adoption par cette dernière des propositions émanant du Conseil d'administration,

Et personne ne demandant plus la parole, Monsieur Thierry MOREL, Président de séance, met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

= RESOLUTIONS =

Première résolution :

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Conseil d'administration, constate que l'expression en euros du capital social de 500.000,00 francs, au moyen de la conversion de cette valeur par application du taux officiel de conversion, ressort à 76.224,51 euros environ pour 5.000 actions d'une valeur nominale approximative de 15,24 euros.

L'Assemblée Générale décide d'arrondir la valeur nominale des 5.000 actions à 20 euros.

L'Assemblée Générale décide en conséquence de procéder à une augmentation du capital social de VINGT-TROIS MILLE SEPT CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS ET QUARANTE-NEUF CENTIMES D'EURO (23.775,49 €), afin de porter le capital social de la Société THIERRY MOREL ET ASSOCIES de SOIXANTE-SEIZE MILLE DEUX CENT VINGT-QUATRE EUROS ET CINQUANTE ET UN CENTIMES D'EURO (76.224,51 €) à CENT MILLE EUROS (100.000,00 €), divisé en cinq mille (5.000) actions de vingt euros (20 €) chacune de valeur nominale.

ty AG ch od

Cette augmentation de capital est réalisée par incorporation au capital social de la somme de vingt-trois mille sept cent soixante-quinze euros et quarante-neuf centimes d'euro (23.775,49 €), prélevée sur le poste "Autres Réserves" et par élévation de la valeur nominale des 5.000 actions composant le capital social portée de 15,24 € à 20,00 €.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution :

Comme conséquence de l'adoption de la deuxième résolution, l'Assemblée Générale constate la réalisation effective et définitive, à la date de ce jour, de l'augmentation de capital susvisée.

Le capital social de la Société THIERRY MOREL ET ASSOCIES s'élève désormais à la somme de CENT MILLE EUROS (100.000,00 €), divisé en cinq mille (5.000) actions de vingt euros (20,00 €) chacune de valeur nominale.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution :

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide d'apporter aux dispositions statutaires relatives aux apports et au capital social (article 6 et article 8) les modifications suivantes :

En ce qui concerne les apports, l'article 6 sera désormais libellé comme suit :

« Il a été fait apport à la Société THIERRY MOREL ET ASSOCIES, lors de la constitution, d'une somme en numéraire de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000,00 F), correspondant au montant de la valeur nominale de CINQ MILLE (5.000) actions de CENT FRANCS (100,00 F) chacune. »

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 février 2002, il a été constaté l'expression du capital social en euros, lequel a été porté à la somme de 100.000,00 euros par incorporation d'une somme de 23.775,49 euros prélevée sur les réserves de la société et élévation de la valeur nominale de chacune des 5.000 actions, de 15,24 euros à 20,00 euros. »

L'article 8 sera désormais libellé comme suit :

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE EUROS (100.000,00 €).

Il est divisé en CINQ MILLE (5.000) actions de VINGT EUROS (20,00 €) chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 5.000 inclus, toutes de la même catégorie, intégralement souscrites et entièrement libérées. »

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

fg AG CB ed

Quatrième résolution :

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration concernant le principe d'une augmentation de capital réservée aux salariés, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129, VII du Code de commerce, de réserver aux salariés, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'Assemblée Générale décide :

- que le Président du Conseil d'administration disposera d'un délai maximum d'un an pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 443-1 du Code de travail ;

- d'autoriser le Conseil d'administration, à procéder, dans le délai maximum d'un an à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 1 % qui sera réservée aux salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise et réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 443-5 du Code du travail. En conséquence, cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

Cette résolution mise aux voix est rejetée à l'unanimité.

Cinquième résolution :

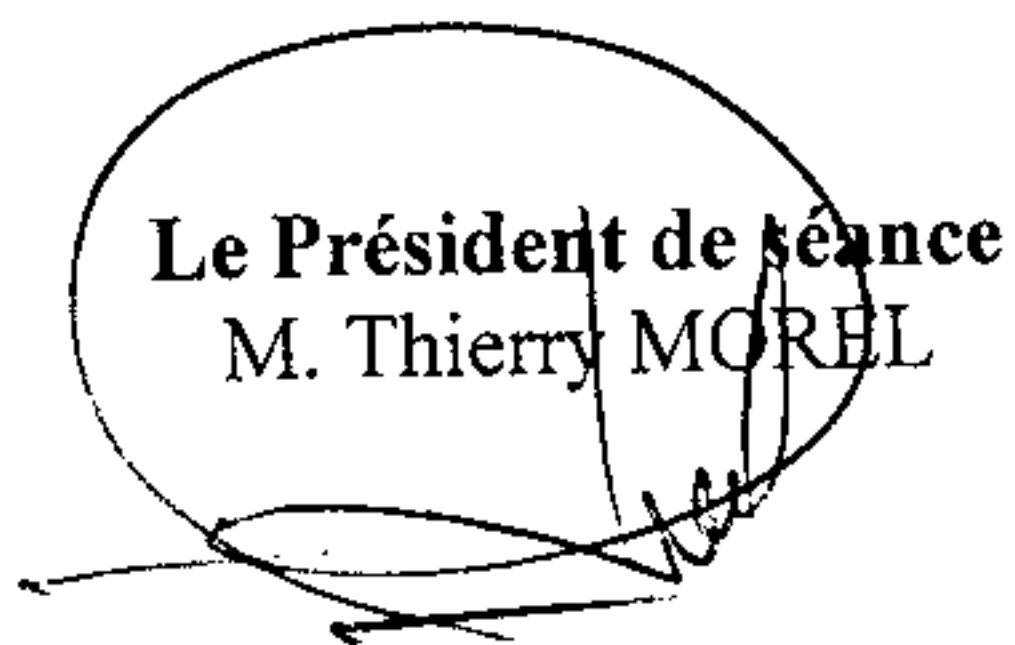
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est alors levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président de séance
M. Thierry MOREL



Le Secrétaire
M. Arly GUYOT

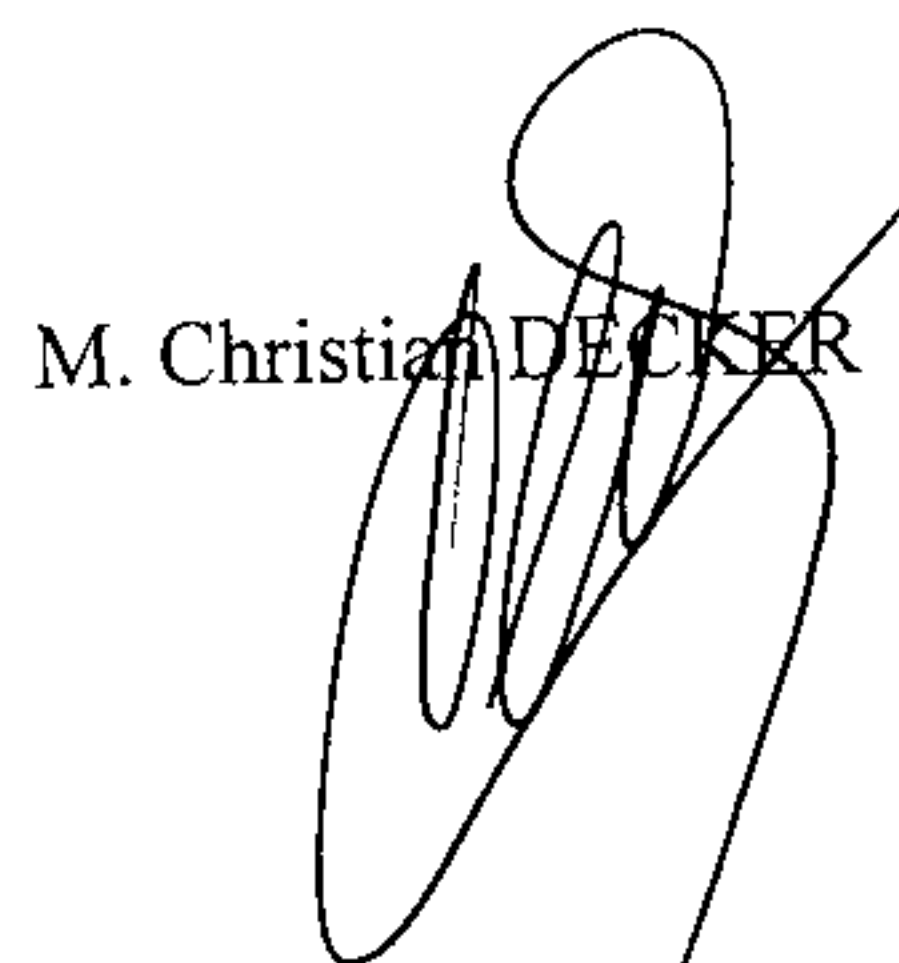


M. Claude BAZOGE



Les Scrutateurs

M. Christian DECKER



THIERRY MOREL ET ASSOCIES

Société anonyme

Capital social : 100.000,00 €

Siège social : 56, rue du Grand Faubourg
Centre Athéna CHARTRES (Eure et Loir)

SIREN 417 999 489 R.C.S. CHARTRES

STATUTS MIS A JOUR

(Suite à l'AGE du 28 février 2002)

Copie certifiée conforme

Monsieur Thierry MOREL - P.D.G.

Copie certifiée conforme



« THIERRY MOREL ET ASSOCIES »

**Société Anonyme d'Expertise Comptable
et de Commissariat aux comptes
Au capital de 100.000,00 €
Siège social : Centre Athéna
56, rue du Grand Faubourg
28000 - CHARTRES**
=====

= STATUTS =

Article 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une SOCIETE ANONYME régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

« THIERRY MOREL ET ASSOCIES ».

La dénomination sociale est toujours accompagnée de la mention « société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'inscription au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes.

En outre, dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement de l'énoncé du capital social, du numéro SIREN suivi de la mention R.C.S. et du nom de la ville où se trouve le Greffe auprès duquel la société est immatriculée à titre principal.

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du Conseil Régional de l'ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2, et 22 septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut, non plus, détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires Experts Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CHARTRES (28000) Centre Athéna - 56, rue du Grand Faubourg.

Il peut être transféré dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts

Article 6 - APPORTS

a) - Apports en nature : NEANT

B) - Apports en numéraire exclusivement :

Il a été fait apport à la Société THIERRY MOREL ET ASSOCIES, lors de la constitution, d'une somme en numéraire de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000,00 F), correspondant au montant de la valeur nominale de CINQ MILLE (5.000) actions de CENT FRANCS (100,00 F) chacune.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 février 2002, il a été constaté l'expression du capital social en euros, lequel a été porté à la somme de 100.000,00 euros par incorporation d'une somme de 23.775,49 euros prélevée sur les réserves de la société et élévation de la valeur nominale de chacune des 5.000 actions, de 15,24 euros à 20,00 euros.

Article 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE EUROS (100.000,00 €).

Il est divisé en CINQ MILLE (5.000) actions de VINGT EUROS (20,00 €) chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 5.000 inclus, toutes de la même catégorie, intégralement souscrites et entièrement libérées.

Article 9 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée annuellement au conseil régional de l'ordre des experts comptables et à la compagnie régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Les deux tiers des actions doivent toujours être détenus par des Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une société inscrite à l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente Société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, pour le calcul de ces deux tiers, que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Article 10 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus », les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre de titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7-4 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 alinéa 6 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

I - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital.

II - Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7-4 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966.

III - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant l'expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. les frais de cette expertise seront supportés par moitié par le cédant et la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

IV - En cas de mutation par décès, les dispositions du § III s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

V - Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé.

VI - En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

VII - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

VIII - Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7-4, de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

Article 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du Tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéas 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations

fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Article 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de vingt-quatre membres au plus.

Le conseil d'administration est composé pour moitié au moins par des administrateurs experts comptables, membres de la société.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin dès que celui-ci a atteint l'âge de 80 ans.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'une (1) action.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 16 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

Le président du conseil d'administration et les directeurs généraux doivent être des experts comptables, membres de la société.

Le président et le ou les directeurs généraux doivent être des commissaires aux comptes.

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées

d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général est fixée à 80 ans.

Article 17 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requises pour le vote de la résolution en cause.

Article 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

Article 19 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le premier septembre de chaque année et finit le trente-et-un août de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 AOÛT 1999.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

I.- La société est dissoute par l'expiration du terme fixé par les statuts (sauf prorogation) et par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La dissolution peut également être prononcée par décision de justice.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

II.- La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

Elle met fin aux fonctions des administrateurs ; le commissaire aux comptes conserve son mandat, sauf décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

L'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

L'organe qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

III.- La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

IV.- L'actif net subsistant est employé au remboursement du capital libéré et non amorti, et le surplus est réparti entre les actionnaires en proportion de leur participation dans le capital social.

Au surplus, la liquidation et le partage des biens de la société sont effectués selon les règles définies par les articles 402 à 418 de la loi, ainsi que par les articles 266 à 280 du décret.

Article 22 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage soit du président du conseil régional de l'ordre des experts comptables, soit du président de la commission régionale des commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du président du conseil régional de l'ordre des experts comptables, soit du président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes.

Article 23 - NOMINATION DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES AUX COMPTES

I.- ADMINISTRATEURS :

- Monsieur MOREL Thierry, Expert-Comptable, Commissaire aux comptes régulièrement inscrit, susnommé, soussigné,

- Monsieur GAUDICHAU Jacques, Expert-Comptable, Commissaire aux comptes régulièrement inscrit, susnommé, soussigné,

- Monsieur FOYART Bernard, Expert-Comptable, Commissaire aux comptes régulièrement inscrit, susnommé, soussigné,

- Et Monsieur ROMET Alain, Expert-Comptable, Commissaire aux comptes régulièrement inscrit, susnommé, soussigné,

Sont nommés administrateurs de la société pour une durée de trois ans qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes du deuxième exercice social et tenue dans l'année 2001.

Chacun d'eux accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'administrateur.

Le montant des jetons de présence pouvant être alloués au conseil d'administration, au titre du premier exercice social sera fixé, s'il y a lieu, par l'assemblée ordinaire statuant sur cet exercice et sera maintenu, pour les exercices suivants, jusqu'à décision contraire.

Les administrateurs sont immédiatement habilités à désigner le président du conseil d'administration et, sur proposition éventuelle de celui-ci, le directeur général.

II.- COMMISSAIRES AUX COMPTES :

- La Société « A.D.H. EXPERTS », Société anonyme d'expertise comptable et de commissaires aux comptes, dont le siège social est fixé 8, rue Claude Bernard - LE COUDRAY - 28007 CHARTRES CEDEX - Siren 312 345 598 RCS CHARTRES, représentée par Monsieur ALEXANDRE Joël, est nommée Commissaire aux comptes titulaire de la Société « THIERRY MOREL ET ASSOCIES », pour les six premiers exercices,

Laquelle sera invitée à accepter le mandat de Commissaire aux comptes titulaire de la Société THIERRY MOREL ET ASSOCIES et à déclarer satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

Monsieur LECLERCQ Michel, Commissaire aux comptes régulièrement inscrit, demeurant à CHARTRES (28000) Parc Les Propylées 1 - 7, Allée des Atlandes, est nommé Commissaire aux comptes suppléant de la Société « THIERRY MOREL ET ASSOCIES », pour les six premiers exercices,

Lequel sera également invité à accepter le mandat de Commissaire aux comptes suppléant de la Société THIERRY MOREL ET ASSOCIES et à déclarer satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

La durée des fonctions des Commissaires aux comptes expirera avec l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social, sauf renouvellement.

Les honoraires des Commissaires aux comptes sont fixés en conformité avec la réglementation en vigueur.

Article 24 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENT DE LA PERIODE DE FORMATION

I - La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes, établie pour le ressort de la cour d'appel dans lequel elle a son siège. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

II.- En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les actionnaires susnommés, soussignés, donnent mandat exprès à Monsieur Thierry MOREL, lui-même actionnaire et administrateur de la Société, qui accepte, et confèrent à ce dernier tous pouvoirs et toutes autorisations utiles et nécessaires à l'effet de traiter, négocier, conclure et signer, au nom et pour le compte de la Société THIERRY MOREL ET ASSOCIES en formation, aux conditions générales et/ou particulières qu'il avisera, les actes, opérations ou engagements suivants, savoir :

- Traiter, négocier, conclure et signer, au nom et pour le compte de la Société en formation, aux conditions qu'il avisera, la convention de bail ou le contrat de location qui sera consenti à la Société THIERRY MOREL ET ASSOCIES, intéressant les locaux du siège social et du principal établissement sis à CHARTRES (28000) Centre Athéna - 56, rue du Grand Faubourg ;

- Emprunter, au nom et pour le compte de la Société THIERRY MOREL ET ASSOCIES, auprès de tout établissement bancaire ou financier, les sommes nécessaires au financement des affaires et activités sociales ;

- Traiter, négocier et conclure au nom et pour le compte de la Société THIERRY MOREL ET ASSOCIES, les clauses charges et conditions, générales ou particulières, financières et autres, des financements ou prêts sollicités par ladite Société ;

- Accorder ès-qualités aux organismes prêteurs toutes garanties utiles et nécessaires sur les biens financés et plus généralement, toutes garanties utiles et nécessaires sur les biens de la Société ;

Aux effets ci-dessus, passer, conclure et signer au nom et pour le compte de la Société THIERRY MOREL ET ASSOCIES en formation, tous actes, contrats, conventions et documents quelconques relatifs à ces différentes opérations, prendre ou souscrire ès-qualités tous engagements, entreprendre toutes démarches utiles et nécessaires, offrir ès-qualités toutes garanties qui pourront être exigées et notamment toutes garanties sur les biens de la Société, faire ès-qualités toutes déclarations et affirmations, régler ès-qualités tous frais, droits, taxes et honoraires, élire domicile - substituer et, plus généralement, faire toute ce qui sera utile et nécessaire pour mener à bien ou réaliser ces différentes opérations.

Tous pouvoirs et toutes autorisations nécessaires sont également conférés à Monsieur Thierry MOREL, qui accepte, à l'effet de, dans le respect de l'objet social :

- * Prendre toutes dispositions et mesures utiles et nécessaires en vue du lancement des affaires et activités sociales ;

* Effectuer, ès-qualités, les premières opérations juridiques de la Société THIERRY MOREL ET ASSOCIES ;

* Ouvrir, au nom de la Société THIERRY MOREL ET ASSOCIES en formation, aux conditions qu'il avisera, tous comptes bancaires et faire fonctionner ces mêmes comptes bancaires ;

* Le cas échéant, procéder au recrutement ou à l'embauche des premiers salariés et collaborateurs de la Société THIERRY MOREL ET ASSOCIES ;

* Accepter ès-qualités les avances en comptes courants qui pourraient être effectuées par les actionnaires à la Société THIERRY MOREL ET ASSOCIES, convenir avec les autres administrateurs des modalités de rémunération et de remboursement desdits comptes courants ;

* Traiter, négocier et conclure, au nom et pour le compte de la Société THIERRY MOREL ET ASSOCIES en formation, tous contrats et conventions entrant dans le cadre de l'objet social et des activités sociales ;

* Réaliser, au nom et pour le compte de la Société THIERRY MOREL ET ASSOCIES en formation, tous actes et opérations entrant dans le cadre de l'objet social et des affaires sociales.

Aux effets ci-dessus, passer et signer, au nom et pour le compte de la Société THIERRY MOREL ET ASSOCIES en formation, tous actes, pièces et documents quelconques, entreprendre toutes démarches nécessaires, déposer toutes demandes et dossiers, prendre ès-qualités tous accords et engagements, offrir ès-qualités toutes garanties qui pourront être exigées, faire ès-qualités, toutes déclarations et affirmations, régler ès-qualités tous frais quelconques, élire domicile - substituer et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire pour lancer les différentes affaires et activités sociales, ainsi que tout ce que les circonstances imposeront ou exigeront.

Conformément à la loi, ces actes, opérations et engagements seront repris purement et simplement par la Société THIERRY MOREL ET ASSOCIES par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés tenu au Greffe du Tribunal de Commerce de CHARTRES.

III.- Au surplus, et dès à présent, les actionnaires appelés à exercer la direction générale de la Société THIERRY MOREL ET ASSOCIES sont autorisés à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social, des activités et affaires sociales et de leurs pouvoirs.

Après immatriculation de la Société THIERRY MOREL ET ASSOCIES au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements, qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société THIERRY MOREL ET ASSOCIES.

IV.- Enfin, tous pouvoirs sont donnés au futur Président du Conseil d'administration pour remplir toutes formalités, de publicité et autres, prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

Article 25 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société THIERRY MOREL ET ASSOCIES, portés au compte des frais généraux et amortis dans le délai prévu par la législation en vigueur et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

Fait en autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités requises,

A CHARTRES (Eure et Loir),
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT,
Le dix mars.

M. Thierry MOREL

*Lu et approuvé. Bon pour acceptation
des fonctions d'Administrateur*

M. Jacques GAUDICHAU

*Lu et approuvé. Bon pour accepta-
tion des fonctions d'Administrateur*

M. Bernard FOYART

*Lu et approuvé. Bon pour acceptation
des fonctions d'Administrateur*

M. Alain ROMET

*Lu et approuvé. Bon pour accepta-
tion des fonctions d'Administrateur*

M. Christian DECKER

Lu et approuvé

M. Jean-François OMONT

Lu et approuvé

M. Claude BAZOGE

Lu et approuvé

Mme Ghislaine MOREL née ASSALIT

Lu et approuvé